

## Responsabilité du fait des produits défectueux

Mercredi 21 octobre 2020

### Les faits :

Le 27 avril 2004, lors de l'ouverture d'une cuve de traitement d'un pulvérisateur, un agriculteur a accidentellement inhalé les vapeurs d'un herbicide commercialisé par la société Monsanto agriculture France, jusqu'à son retrait du marché en 2007.

### L'arrêt de la cour d'appel attaqué :

Cette société a été déclarée responsable du dommage subi par l'agriculteur sur le fondement des articles 1245 et suivants du code civil.

### L'arrêt de la Cour de cassation :

La Cour de cassation admet la motivation de la cour d'appel selon laquelle :

- Le régime de responsabilité du fait des produits défectueux est applicable, en raison de la date de mise en circulation du produit, considérée comme postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998
- La société Monsanto peut être assimilée au producteur dès lors qu'elle se présentait comme tel sur l'étiquette du produit
- Le dommage survenu est imputable au produit, des indices graves, précis et concordants permettant d'établir un lien entre l'inhalation de celui-ci et ce dommage
- Le produit, ne présentant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, en raison d'un étiquetage ne respectant pas la réglementation applicable et d'une absence de mise en garde sur la dangerosité particulière des travaux sur ou dans les cuves et réservoirs, est défectueux
- Un lien causal entre le défaut et le dommage est établi
- La société n'est pas fondée à invoquer une exonération de responsabilité pour risques de développement
- La faute de la victime, alléguée par la société Monsanto, est sans lien de causalité avec le dommage.